



ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE  
DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT NON OBLIGATOIRE ET DE  
LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE  
SERVICE GENERAL DE L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE, DE L'ENSEIGNEMENT  
SECONDAIRE ARTISTIQUE A HORAIRE REDUIT ET DE L'ENSEIGNEMENT A DISTANCE

Direction de l'Enseignement de Promotion sociale

CIRCULAIRE N° 3133

DU 07/05/2010

**Objet:** Circulaire modifiant et complétant la circulaire PS/288/94 du 16 mai 1994 relative à la sanction des études dans l'enseignement secondaire de promotion sociale de régime 1 et à la sanction des études dans l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court et de régime 1

**Réseau(x):** CF/LS/OS

**Niveau(x) et service(s):** ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE

**Période(s):** en vigueur à partir de l'année scolaire 2009 -2010

Aux Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement de promotion sociale subventionné par la Communauté française;

Aux Chefs des établissements d'enseignement de promotion sociale organisé ou subventionné par la Communauté française;

Aux membres des services d'inspection et de vérification de l'enseignement de promotion sociale.

Circulaire	Informative	Administrative	Projet
<b>Autorité:</b> Directrice générale <b>Signataire:</b> Chantal KAUFMANN <b>Gestionnaire:</b> Service général de l'Enseignement de promotion sociale, de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit et de l'Enseignement à distance M. François-Gérard STOLZ – Directeur général adjoint			
<b>Personnes ressources:</b>			
Mme Françoise CHRISTOPHE, Attachée	Tél. : 02/690.85.92	<a href="mailto:francoise.christophe@cfwb.be">francoise.christophe@cfwb.be</a>	
Mme Madeleine HANIN, Adjointe	Tél. : 02/690.87.18	<a href="mailto:madeleine.hanin@cfwb.be">madeleine.hanin@cfwb.be</a>	

Document à renvoyer:	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Date limite d'envoi:	sans objet	
Nombre de pages:	- texte: 5 page(s) – annexe(s): 17 page(s)	
Téléphone pour duplicata:	02/690 87 24	
Mots-clés:		

La présente circulaire modifie et complète la circulaire PS/288/94 du 16 mai 1994 relative à la sanction des études dans l'enseignement secondaire de promotion sociale de régime 1 et à la sanction des études dans l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court et de régime 1.

Suite à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 déterminant les modèles des diplômes des brevets et de leur supplément délivrés par les établissements d'enseignement de promotion sociale supérieur organisés ou subventionnés par la Communauté française, il convient dorénavant d'utiliser les nouveaux modèles desdits diplômes, brevets ou certificats, en ce compris pour l'enseignement supérieur de promotion sociale de type long.

## I. Dispositions concernant l'enseignement secondaire

### **A. Rappel de certaines procédures**

L'administration ayant constaté que certains points de procédure ne sont pas toujours respectés, les instructions mentionnées ci-après ne constituent nullement une innovation mais sont des rappels nécessaires.

■ La liste comportant les noms et qualités des membres du Conseil des études **doit systématiquement** être annexée au procès-verbal de délibération. Sans ce document, l'administration ne peut procéder à l'authentification des titres concernés.

■ Le certificat est signé par le Président et au moins trois autres membres présents. Dans le cas où le Conseil des études comporte moins de quatre membres, y compris le Président, le certificat est signé par chacun des membres. Le Conseil des études délibère valablement si 2/3 au moins des membres sont présents. Le certificat ne peut être remis à son titulaire qu'après avoir été revêtu du sceau du Ministère de la Communauté française, de la signature du Ministre ou de son délégué et de la signature du titulaire. Le certificat précise, outre le titre, le pourcentage et la mention obtenus, le nombre total de périodes que comporte la section, ainsi que leur répartition entre les différentes activités d'enseignement, telles qu'indiquées aux dossiers pédagogiques des unités de formation constitutives de la section.

■ Pour ce qui concerne la **rédaction des titres d'études**, j'attire particulièrement votre attention sur les points suivants :

- le titre délivré à l'issue de la section doit rigoureusement correspondre au point 5 du document 8 ter de la dite section ;
- les **nom** (en **lettres capitales**), **prénom** (en **entier**) et initiales des autres prénoms, **lieu** (en **entier**) et **date de naissance** (le **mois en toutes lettres**) doivent être conformes aux données de la pièce d'identité communiquées par l'élève lors de son inscription. Le **nom** (en **entier**) **du pays de naissance** figurera à la suite du lieu, sauf s'il s'agit de la Belgique;

- les activités d'enseignement de dénomination identique qui apparaissent sur plusieurs documents 8 bis de la section seront mentionnées une seule fois ; les périodes seront additionnées ;
- les périodes de la part d'autonomie consacrées au renforcement d'activités d'enseignement s'ajoutent au total des périodes de ces cours. Les périodes de la part d'autonomie utilisées à l'organisation d'activités d'enseignement spécifiques sont mentionnées avec le nombre de périodes y afférant. En aucun cas, les termes « part d'autonomie » ne peuvent figurer sur le titre d'études. Bien que la part d'autonomie fasse partie intégrante de la certification, l'utilisation qui en est faite ne modifie en rien l'intitulé du titre d'études ;
- la concordance doit être rigoureuse entre les indications figurant sur la liste des élèves inscrits à l'épreuve intégrée, sur les procès-verbaux et sur les titres délivrés ;
- le titre est délivré à la date figurant sur le procès-verbal ;
- un espace suffisant doit être laissé libre dans la partie inférieure droite du titre pour le sceau du Ministère et la signature du Ministre ou de son délégué.

## II. Dispositions concernant l'enseignement supérieur

### **A. Rappel de certaines procédures**

L'administration ayant constaté que certains points de procédure ne sont pas toujours respectés, les instructions mentionnées ci-après ne constituent nullement une innovation mais sont des rappels nécessaires.

■ La liste comportant les noms et qualités des membres du Conseil des études et du jury **doit toujours** être annexée au procès-verbal de délibération.

■ Le titre est signé par le Président et au moins trois autres membres présents. Dans le cas où le Conseil des études ou le jury comportent moins de quatre membres, y compris le Président, le diplôme est signé par chacun des membres. Le Conseil des études et le jury délibèrent valablement si 2/3 au moins des membres sont présents. Le diplôme ne peut être remis à son titulaire qu'après avoir été revêtu du sceau du Ministère, de la signature du Ministre ou de son délégué et de la signature du titulaire. Le diplôme précise, outre le titre, le pourcentage et la mention obtenus, le nombre total de périodes que comporte la section, ainsi que leur répartition entre les différentes activités d'enseignement, telles qu'indiquées aux dossiers pédagogiques des unités de formation constitutives de la section.

■ Pour ce qui concerne la **rédaction des titres d'études**, il convient d'appliquer les consignes suivantes :

- Les **nom** (en **lettres capitales**), **prénom** (en **entier**) et initiales des autres prénoms, **lieu de naissance** (en **entier**) et **date de naissance** (le **mois en toutes lettres**) doivent être conformes aux données de la pièce d'identité communiquées par l'étudiant lors de son inscription. Le **nom (en entier) du pays de naissance** figurera à la suite du lieu, sauf s'il s'agit de la Belgique.
- Les activités d'enseignement de dénomination identique qui apparaissent sur plusieurs documents 8 bis de la section seront mentionnées une seule fois ; les périodes seront additionnées.
- les périodes de la part d'autonomie consacrées au renforcement d'activités d'enseignement s'ajoutent au total des périodes de ces cours. Les périodes de la part d'autonomie utilisées à l'organisation d'activités d'enseignement spécifiques sont mentionnées avec le nombre de périodes y afférant. En aucun cas, les termes « part d'autonomie » ne peuvent figurer sur le titre d'études. Bien que la part d'autonomie fasse partie intégrante de la certification, l'utilisation qui en est faite ne modifie en rien l'intitulé du titre d'études ;
- La concordance doit être rigoureuse entre les indications figurant sur la liste des étudiants inscrits à l'épreuve intégrée, sur les procès-verbaux et sur les titres délivrés.
- Un espace suffisant doit être laissé libre dans la partie inférieure droite du titre pour le sceau du Ministère et la signature du Ministre ou de son délégué.

## **B. Nouveaux modèles et procédures**

### a) Nouveaux modèles suite à la réforme de l'enseignement supérieur (Processus dit de "Bologne")

#### **Contexte**

Le décret du 14 novembre 2008 modifiant le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, en vue de favoriser l'intégration de son enseignement supérieur à l'espace européen de l'enseignement supérieur prévoit que le Gouvernement fixe le modèle des diplômes et des suppléments au diplôme.

Cette disposition a été mise en œuvre par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 déterminant les modèles des diplômes des brevets et de leur supplément délivrés par les établissements d'enseignement de promotion sociale supérieur organisés ou subventionnés par la Communauté française.

Les modèles repris en **annexe I, II, III, IV, V** de la présente circulaire devront être utilisés pour la 1<sup>ère</sup> fois pour les **brevets, bacheliers, bacheliers de transition, du grade de spécialisation et les masters** dont les unités de formation conduisant à la diplomation ont été programmées durant l'année scolaire 2009 - 2010.

L'arrêté précité prévoit également la délivrance du supplément au diplôme. Le modèle du **supplément au diplôme** ainsi que les instructions qui s'y rapportent figurent à l'annexe 6 de cet arrêté. Ils sont également repris en **annexe VI** de la présente circulaire. Conformément à l'article 7 dudit arrêté, pour les diplômes sanctionnant les formations en 2008-2009, le supplément au diplôme devra être délivré aux étudiants pour le **31 décembre 2010 au plus tard**.

#### b) Date de délivrance des diplômes

La règle générale veut que la date de délivrance du titre soit celle figurant au procès-verbal (comme dans l'enseignement secondaire). Ceci concerne :

1. les étudiants répondant aux conditions relatives aux critères d'âge ;
2. les étudiants bénéficiant d'une dérogation à ces conditions, en application de l'article 48 § 4<sup>1</sup> ou 49 § 3<sup>2</sup> du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale.

Dans les cas exceptionnels où des étudiants ne répondent pas aux conditions relatives aux critères d'âge et ne bénéficient pas de la dérogation susmentionnée, les étudiants concernés doivent :

1. être informés de la date de délivrance potentielle de leur titre à l'inscription ;
2. être repris à **l'annexe VII** de la présente circulaire. Cette annexe, mentionnant la date de délivrance du diplôme, sera jointe au procès-verbal attestant de la réussite de l'étudiant concerné.

### **III. Dispositions communes à l'enseignement secondaire et à l'enseignement supérieur**

#### **A. Liste des étudiants susceptibles d'être certifiés ou diplômés : suppression à partir de l'année scolaire ou académique 2010/2011**

L'annexe 14 de la première partie de la circulaire PS/288/94 (partie concernant l'enseignement secondaire), ainsi que l'annexe 13 de la deuxième partie de cette circulaire (partie concernant l'enseignement supérieur de type court) sont supprimées à partir de l'année scolaire ou académique 2010 - 2011.

---

<sup>1</sup> « [...] § 4. Le Conseil des études accorde une dérogation aux critères d'âge visés aux § 2, 3<sup>o</sup> et § 3, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, au candidat qui, au début du cursus, a le statut de travailleur à tiers temps au moins. Le Gouvernement définit les conditions de dérogation à ces critères pour les chômeurs complets indemnisés moyennant le respect de la réglementation relative au chômage [...] »

<sup>2</sup> « [...] § 3. Le Conseil des études accorde une dérogation au critère d'âge, visé au § 2, 3<sup>o</sup>, au candidat qui, au début du cursus, a le statut de travailleur à tiers temps au moins. Le Gouvernement définit les conditions de dérogation à ce critère pour les chômeurs complets indemnisés moyennant le respect de la réglementation relative au chômage [...] »

Elles sont remplacées par [l'annexe VIII](#) de la présente circulaire. Ce document reprend non plus la liste des étudiants susceptibles d'être certifiés ou diplômés mais celle des étudiants **effectivement** certifiés ou diplômés.

A partir de l'année scolaire 2010 - 2011, cette liste devra être jointe au procès-verbal de délibération.

## **B. Dispositions diverses**

La procédure à suivre lorsqu'un élève ou un étudiant a perdu son titre d'études est la suivante :

■ L'élève ou l'étudiant qui a perdu son titre d'études s'adresse à **l'établissement** dans lequel il l'a obtenu.

■ L'établissement concerné adresse un courrier à l'Administration en vue d'obtenir pour cet étudiant une attestation de diplôme. Le courrier doit impérativement être accompagné du procès-verbal de délibération. Ce dernier comprend, comme rappelé plus haut, les nom, prénoms, lieu et date de naissance de l'élève ou de l'étudiant. S'il s'agit d'un document relativement ancien, il est possible que certaines de ces informations manquent. Dans ce cas, elles devront apparaître dans le courrier signé par le pouvoir organisateur ou son délégué dans l'enseignement subventionné, par le directeur d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française.

■ Lorsque l'Administration est en possession des documents et informations requis, elle établit une attestation de diplôme. **Cette attestation a une valeur égale au diplôme.**

■ L'attestation établie est ensuite envoyée par l'Administration à l'élève ou à l'étudiant si l'adresse de celui-ci est connue. Dans le cas contraire, elle est envoyée à l'établissement concerné.

Je vous remercie déjà d'accorder la plus grande attention aux présentes dispositions.

**La Directrice générale,**

**Chantal KAUFMANN**

**Annexe I - Modèles et instructions relatifs aux brevets de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court**

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

**ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DE PROMOTION SOCIALE ET DE TYPE COURT**

Dénomination et adresse de l'établissement<sup>1</sup>

Organisé / Officiel subventionné / Libre subventionné par la Communauté française;<sup>2</sup>

Catégorie : 3  
Section : 4  
Finalité/Option : 5

Vu la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale tel que modifié par le décret du 14 novembre 2008 modifiant le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, en vue de favoriser l'intégration de son enseignement supérieur à l'espace européen de l'enseignement supérieur ;

Nous, Président et Membres du jury chargé de procéder à l'épreuve intégrée et de délivrer le brevet de l'enseignement supérieur de promotion sociale<sup>6</sup>

Attendu que <sup>7</sup> né(e) à <sup>8</sup>, le <sup>9</sup> réunit les conditions légales requises ;

Attendu que le titulaire a suivi les activités d'enseignement correspondant au document de référence approuvé le <sup>11</sup> <sup>10</sup>

Attendu que le titulaire a suivi les activités d'enseignement énumérées dans le supplément au présent diplôme, totalisant 120 crédits (ECTS), organisées sur une durée de deux ans au moins.

Attendu qu'il (ou elle) a subi l'épreuve avec <sup>12</sup>

Lui avons conféré le brevet de l'enseignement supérieur de <sup>13</sup>

En foi de quoi, nous lui délivrons le présent diplôme, attestant en même temps que les prescriptions légales relatives à l'organisation de l'enseignement susdit, à la durée des études et à la publication des examens ont été observées.

Fait à <sup>14</sup>  
Le <sup>15</sup>

Les Membres du jury, Le (La) Directrice de l'établissement, Le (La) titulaire,

Au nom du Gouvernement de la Communauté française de Belgique,  
Pour le Ministre,

Un supplément est annexé au présent diplôme.

---

<sup>1</sup> Indiquer la dénomination officielle, l'adresse du siège de l'établissement qui délivre le diplôme.

<sup>2</sup> Compléter par la mention adéquate, à savoir :

- organisé par la Communauté française;
- officiel subventionné par la Communauté française;
- libre subventionné par la Communauté française.

<sup>3</sup> Compléter par la mention adéquate :

- technique;
- économique;
- agronomique;
- paramédical;
- social;
- pédagogique;
- maritime;
- arts appliqués.

<sup>4</sup> Mentionner la dénomination exacte de la section telle qu'elle figure sur le document de référence.

<sup>5</sup> Mentionner le cas échéant la dénomination exacte de la finalité ou de l'option.

<sup>6</sup> Mentionner le titre de la section. Par exemple : brevet de l'enseignement supérieur en comptabilité.

<sup>7</sup> Doivent apparaître le nom de famille, le prénom principal et les initiales des prénoms suivants s'il y en a.

<sup>8</sup> Mentionner le lieu de naissance : pays et commune (orthographe officielle de la commune et non, par exemple, 1190 Bruxelles en lieu et place de Forest).

<sup>9</sup> Mentionner le mois en toutes lettres.

<sup>10</sup> Mentionner le n° de code de la section.

<sup>11</sup> Mentionner la date d'approbation du document de référence.

<sup>12</sup> Compléter avec la mention accordée : satisfaction, distinction, grande distinction, la plus grande distinction.

<sup>13</sup> Reprendre le titre de la section déjà indiqué sous 6.

<sup>14</sup> Indiquer le nom officiel de la commune du siège de l'établissement.

<sup>15</sup> La date à mentionner - avec le mois en toutes lettres - est celle de la délibération de la session de l'épreuve intégrée.

**Annexe II - Modèles et instructions relatifs aux diplômes de bachelier de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court**

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

**ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DE PROMOTION SOCIALE ET DE TYPE COURT**

Dénomination et adresse de l'établissement<sup>1</sup>

Organisé / Officiel subventionné / Libre subventionné par la Communauté française;<sup>2</sup>

Catégorie : 3  
Section : 4  
Finalité/Option : 5

Vu la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale tel que modifié par le décret du 14 novembre 2008 modifiant le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, en vue de favoriser l'intégration de son enseignement supérieur à l'espace européen de l'enseignement supérieur ;

Nous, Président et Membres du jury chargé de procéder à l'épreuve intégrée et de délivrer le diplôme des études menant au grade académique de <sup>6</sup>

Attendu que <sup>7</sup> né(e) à <sup>8</sup>, le <sup>9</sup> réunit les conditions légales requises ;

Attendu que le titulaire a suivi les activités d'enseignement correspondant au document de référence <sup>10</sup> approuvé le <sup>11</sup>

Attendu que le titulaire a suivi les activités d'enseignement énumérées dans le supplément au présent diplôme, totalisant 180 crédits (ECTS), organisées sur une durée de trois ans au moins.

Attendu qu'il (ou elle) a subi l'épreuve avec <sup>12</sup>  
<sup>13</sup>

Lui avons conféré le grade académique de <sup>14</sup>

En foi de quoi, nous lui délivrons le présent diplôme, attestant en même temps que les prescriptions légales relatives à l'organisation de l'enseignement susdit, à la durée des études et à la publication des examens ont été observées.

Fait à <sup>15</sup>  
Le <sup>16</sup>

Les Membres du jury, Le (La) Directrice de l'établissement, Le (La) titulaire,

Au nom du Gouvernement de la Communauté française de Belgique,  
Pour le Ministre,

Un supplément est annexé au présent diplôme.

---

<sup>1</sup> Indiquer la dénomination officielle, l'adresse du siège de l'établissement qui délivre le diplôme.

<sup>2</sup> Compléter par la mention adéquate, à savoir :

- organisé par la Communauté française;
- officiel subventionné par la Communauté française;
- libre subventionné par la Communauté française.

<sup>3</sup> Compléter par la mention adéquate :

- technique;
- économique;
- agronomique;
- paramédical;
- social;
- pédagogique;
- maritime;
- arts appliqués.

<sup>4</sup> Mentionner la dénomination exacte de la section telle qu'elle figure sur le document de référence.

<sup>5</sup> Mentionner le cas échéant la dénomination exacte de la finalité ou de l'option.

<sup>6</sup> Mentionner le grade académique de bachelier complété par l'intitulé de la section. Exemple : bachelier en chimie - Finalité : chimie appliquée; ou bachelier en assurances.

<sup>7</sup> Doivent apparaître le nom de famille, le prénom principal et les initiales des prénoms suivants s'il y en a.

<sup>8</sup> Mentionner le lieu de naissance : pays et commune (orthographe officielle de la commune et non, par exemple, 1190 Bruxelles en lieu et place de Forest).

<sup>9</sup> Mentionner le mois en toutes lettres.

<sup>10</sup> Mentionner le n° de code de la section.

<sup>11</sup> Mentionner la date d'approbation du document de référence.

<sup>12</sup> Compléter avec la mention accordée : satisfaction, distinction, grande distinction, la plus grande distinction.

<sup>13</sup> S'il s'agit d'un diplôme de Bachelier en soins infirmiers, indiquer : « Attendu qu'il (ou elle) a suivi une formation spécifique s'étendant sur trois années d'études suivant un programme conforme à la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. ».

<sup>14</sup> Reprendre le grade académique déjà indiqué sous 6.

<sup>15</sup> Indiquer le nom officiel de la commune du siège de l'établissement.

<sup>16</sup> La date à mentionner - avec le mois en toutes lettres - est celle de la délibération de la session de l'épreuve intégrée.

**Annexe III. - Modèles et instructions relatifs aux diplômes de bachelier de transition de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court**

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

**ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DE PROMOTION SOCIALE ET DE TYPE COURT**

Dénomination et adresse de l'établissement<sup>1</sup>

Organisé / Officiel subventionné / Libre subventionné par la Communauté française;<sup>2</sup>

Catégorie : 3  
Section : 4  
Finalité/Option : 5

Vu la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale tel que modifié par le décret du 14 novembre 2008 modifiant le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, en vue de favoriser l'intégration de son enseignement supérieur à l'espace européen de l'enseignement supérieur ;

Nous, Président et Membres du jury chargé de procéder à l'épreuve intégrée et de délivrer le diplôme des études menant au grade académique de <sup>6</sup>

Attendu que <sup>7</sup> né(e) à <sup>8</sup>, le <sup>9</sup> réunit les conditions légales requises ;

Attendu que qu'il (ou elle) est également porteur du diplôme de <sup>10</sup>

Attendu que le titulaire a suivi les activités d'enseignement correspondant au document de référence approuvé le <sup>11</sup> <sup>12</sup>

Attendu que le titulaire a suivi les activités d'enseignement énumérées dans le supplément au présent diplôme, totalisant 60 crédits (ECTS), organisées sur une durée d'un moins une année.

Attendu qu'il (ou elle) a subi l'épreuve avec <sup>13</sup>

Lui avons conféré le grade académique de <sup>14</sup>

En foi de quoi, nous lui délivrons le présent diplôme, attestant en même temps que les prescriptions légales relatives à l'organisation de l'enseignement susdit, à la durée des études et à la publication des examens ont été observées.

Fait à <sup>15</sup>

Le <sup>16</sup>

Les Membres du jury, Le (La) Directrice de l'établissement, Le (La) titulaire,

Au nom du Gouvernement de la Communauté française de Belgique,  
Pour le Ministre,

Un supplément est annexé au présent diplôme.

- 
- <sup>1</sup> Indiquer la dénomination officielle, l'adresse du siège de l'établissement qui délivre le diplôme.
- <sup>2</sup> Compléter par la mention adéquate, à savoir :
- organisé par la Communauté française;
  - officiel subventionné par la Communauté française;
  - libre subventionné par la Communauté française.
- <sup>3</sup> Compléter par la mention adéquate :
- technique;
  - économique;
  - agronomique;
  - paramédical;
  - social;
  - pédagogique;
  - maritime;
  - arts appliqués.
- <sup>4</sup> Mentionner la dénomination exacte de la section telle qu'elle figure sur le document de référence.
- <sup>5</sup> Mentionner le cas échéant la dénomination exacte de la finalité ou de l'option.
- <sup>6</sup> Mentionner le grade académique de bachelier de transition complété par l'intitulé de la section.
- <sup>7</sup> Doivent apparaître le nom de famille, le prénom principal et les initiales des prénoms suivants s'il y en a.
- <sup>8</sup> Mentionner le lieu de naissance : pays et commune (orthographe officielle de la commune et non, par exemple, 1190 Bruxelles en lieu et place de Forest).
- <sup>9</sup> Mentionner le mois en toutes lettres.
- <sup>10</sup> S'il s'agit d'un diplôme de bachelier de transition, indiquer le diplôme de base dont l'étudiant est titulaire.
- <sup>11</sup> Mentionner le n° de code de la section.
- <sup>12</sup> Mentionner la date d'approbation du document de référence.
- <sup>13</sup> Compléter avec la mention accordée : satisfaction, distinction, grande distinction, la plus grande distinction.
- <sup>14</sup> Reprendre le grade académique déjà indiqué sous 6.
- <sup>15</sup> Indiquer le nom officiel de la commune du siège de l'établissement.
- <sup>16</sup> La date à mentionner - avec le mois en toutes lettres - est celle de la délibération de la session de l'épreuve intégrée.

**Annexe IV. - Modèles et instructions relatifs aux diplômes de spécialisation de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court**

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

**ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DE PROMOTION SOCIALE ET DE TYPE COURT**

Dénomination et adresse de l'établissement<sup>1</sup>

Organisé / Officiel subventionné / Libre subventionné par la Communauté française;<sup>2</sup>

Catégorie : 3  
Section : 4  
Finalité/Option : 5

Vu la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale tel que modifié par le décret du 14 novembre 2008 modifiant le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, en vue de favoriser l'intégration de son enseignement supérieur à l'espace européen de l'enseignement supérieur ;

Nous, Président et Membres du jury chargé de procéder à l'épreuve intégrée et de délivrer le diplôme des études menant au grade académique de <sup>6</sup>

Attendu que <sup>7</sup> né(e) à <sup>8</sup>, le <sup>9</sup> réunit les conditions légales requises ;

Attendu que qu'il (ou elle) est également porteur du diplôme de <sup>10</sup>

Attendu que le titulaire a suivi les activités d'enseignement correspondant au document de référence approuvé le <sup>11</sup> <sup>12</sup>

Attendu que le titulaire a suivi les activités d'enseignement énumérées dans le supplément au présent diplôme, totalisant 60 crédits (ECTS), organisées sur une durée d'une année au moins.

Attendu qu'il (ou elle) a subi l'épreuve avec <sup>13</sup>

Lui avons conféré le grade académique de <sup>14</sup>

En foi de quoi, nous lui délivrons le présent diplôme, attestant en même temps que les prescriptions légales relatives à l'organisation de l'enseignement susdit, à la durée des études et à la publication des examens ont été observées.

Fait à <sup>15</sup>

Le <sup>16</sup>

Les Membres du jury, Le (La) Directrice de l'établissement, Le (La) titulaire,

Au nom du Gouvernement de la Communauté française de Belgique,  
Pour le Ministre,

Un supplément est annexé au présent diplôme.

---

<sup>1</sup> Indiquer la dénomination officielle, l'adresse du siège de l'établissement qui délivre le diplôme.

<sup>2</sup> Compléter par la mention adéquate, à savoir :

- organisé par la Communauté française;
- officiel subventionné par la Communauté française;
- libre subventionné par la Communauté française.

<sup>3</sup> Compléter par la mention adéquate :

- technique;
- économique;
- agronomique;
- paramédical;
- social;
- pédagogique;
- maritime;
- arts appliqués.

<sup>4</sup> Mentionner la dénomination exacte de la section telle qu'elle figure sur le document de référence.

<sup>5</sup> Mentionner le cas échéant la dénomination exacte de la finalité ou de l'option.

<sup>6</sup> Mentionner le grade académique de spécialisation complété par l'intitulé de la section.

<sup>7</sup> Doivent apparaître le nom de famille, le prénom principal et les initiales des prénoms suivants s'il y en a.

<sup>8</sup> Mentionner le lieu de naissance : pays et commune (orthographe officielle de la commune et non, par exemple, 1190 Bruxelles en lieu et place de Forest).

<sup>9</sup> Mentionner le mois en toutes lettres.

<sup>10</sup> S'il s'agit d'un diplôme de spécialisation, indiquer le diplôme de base dont l'étudiant est titulaire.

<sup>11</sup> Mentionner le n° de code de la section.

<sup>12</sup> Mentionner la date d'approbation du document de référence.

<sup>13</sup> Compléter avec la mention accordée : satisfaction, distinction, grande distinction, la plus grande distinction.

<sup>14</sup> Reprendre le grade académique déjà indiqué sous 6.

<sup>15</sup> Indiquer le nom officiel de la commune du siège de l'établissement.

<sup>16</sup> La date à mentionner - avec le mois en toutes lettres - est celle de la délibération de la session de l'épreuve intégrée.

**Annexe V. - Modèles et instructions relatifs aux diplômes de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type long**

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

**ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DE PROMOTION SOCIALE ET DE TYPE COURT**

Dénomination et adresse de l'établissement<sup>1</sup>

Organisé / Officiel subventionné / Libre subventionné par la Communauté française;<sup>2</sup>

Catégorie : 3  
Section : 4  
Finalité/Option : 5

Vu la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale tel que modifié par le décret du 14 novembre 2008 modifiant le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, en vue de favoriser l'intégration de son enseignement supérieur à l'espace européen de l'enseignement supérieur ;

Nous, Président et Membres du jury chargé de procéder à l'épreuve intégrée et de délivrer le diplôme des études menant au grade académique de <sup>6</sup>

Attendu que <sup>7</sup> né(e) à <sup>8</sup>, le <sup>9</sup> réunit les conditions légales requises et est porteur du grade de bachelier de transition en <sup>10</sup> ;

Attendu que le titulaire a suivi les activités d'enseignement correspondant au document de référence <sup>11</sup> approuvé le <sup>12</sup>

Attendu que le titulaire a suivi les activités d'enseignement :

- de 240 crédits pour le premier cycle, organisé sur une durée de 4 ans au moins ;
- de 120 crédits pour le second cycle, organisé sur une durée de 2 ans au moins ;

Attendu qu'il (ou elle) a subi l'épreuve avec <sup>13</sup>  
Lui avons conféré le grade académique de <sup>14</sup>

En foi de quoi, nous lui délivrons le présent diplôme, attestant en même temps que les prescriptions légales relatives à l'organisation de l'enseignement susdit, à la durée des études et à la publication des examens ont été observées.

Fait à <sup>15</sup>  
Le <sup>16</sup>

Les Membres du jury, Le (La) Directrice de l'établissement, Le (La) titulaire,

Au nom du Gouvernement de la Communauté française de Belgique,  
Pour le Ministre,

Un supplément est annexé au présent diplôme.

---

<sup>1</sup> Indiquer la dénomination officielle, l'adresse du siège de l'établissement qui délivre le diplôme.

<sup>2</sup> Compléter par la mention adéquate, à savoir :

- organisé par la Communauté française;
- officiel subventionné par la Communauté française;
- libre subventionné par la Communauté française.

<sup>3</sup> Compléter par la mention adéquate :

- technique;
- économique;
- agronomique;
- paramédical;
- social;
- pédagogique;
- maritime;
- arts appliqués.

<sup>4</sup> Mentionner la dénomination exacte de la section telle qu'elle figure sur le document de référence.

<sup>5</sup> Mentionner le cas échéant la dénomination exacte de la finalité ou de l'option.

<sup>6</sup> Mentionner le grade académique de master en science de l'ingénieur industriel complété par la finalité de la section.

<sup>7</sup> Doivent apparaître le nom de famille, le prénom principal et les initiales des prénoms suivants s'il y en a.

<sup>8</sup> Mentionner le lieu de naissance : pays et commune (orthographe officielle de la commune et non, par exemple, 1190 Bruxelles en lieu et place de Forest).

<sup>9</sup> Mentionner le mois en toutes lettres.

<sup>10</sup> Indiquer le diplôme de Bachelier.

<sup>11</sup> Mentionner le n° de code de la section.

<sup>12</sup> Mentionner la date d'approbation du document de référence.

<sup>13</sup> Compléter avec la mention accordée : satisfaction, distinction, grande distinction, la plus grande distinction.

<sup>14</sup> Reprendre le grade académique déjà indiqué sous 6.

<sup>15</sup> Indiquer le nom officiel de la commune du siège de l'établissement.

<sup>16</sup> La date à mentionner - avec le mois en toutes lettres - est celle de la délibération de la session de l'épreuve intégrée.

## **Annexe VI : Modèle et instructions relatifs au supplément au diplôme**

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 déterminant les modèles des diplômes des brevets et de leur supplément délivrés par les établissements d'enseignement de promotion sociale supérieur organisés ou subventionnés par la Communauté française, en son annexe 6, définit le modèle de supplément au diplôme et les mentions devant y apparaître sans indiquer le degré de précision des informations, notamment en ce qui concerne les finalités particulières de la formation.

Ci-dessous, vous trouverez **une proposition** de modèle de supplément au diplôme pour le bachelier qu'il vous est loisible d'utiliser et de modifier, en fonction du titre visé, notamment. Ce modèle a été produit par l'équipe pédagogique de l'Institut d'Enseignement de promotion sociale de la Communauté française d'Arlon-Musson et adapté par la Direction de l'enseignement de promotion sociale.

Pour le surplus, veuillez consulter l'arrêté précité en suivant le lien : [http://www.galilex.cfwb.be/document/pdf/34382\\_000.pdf](http://www.galilex.cfwb.be/document/pdf/34382_000.pdf)



## MINISTRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE SUPPLEMENT AU DIPLOME

Le présent supplément au diplôme suit le modèle élaboré par la Commission européenne, le Conseil de l'Europe et l'UNESCO/CEPES. Le supplément vise à fournir des données indépendantes et suffisantes pour améliorer la « transparence » internationale et la reconnaissance académique et professionnelle équitable de qualifications (diplômes, brevets,...). Il est destiné à décrire la nature, le niveau, le contexte, le contenu et le statut des études accomplies avec succès par la personne désignée par la qualification originale à laquelle ce présent supplément est annexé. Il doit être dépourvu de tout jugement de valeur, déclaration d'équivalence ou suggestion de reconnaissance. Toutes les informations requises par les huit parties doivent être fournies. Lorsqu'une partie fait défaut, une explication doit être donnée.

### AVERTISSEMENT :

Ce présent supplément ne vaut qu'accompagné du diplôme officiel délivré par **[NOM DE L'ETABLISSEMENT]** et contresigné par la Communauté française de Belgique.

### INFORMATIONS SUR LE TITULAIRE DU DIPLOME

1.1	Nom(s) de famille	« <b>NOM</b> »
1.2	Prénom(s)	« <b>PRENOM</b> » « <b>INITIALES</b> »
1.3	Date et lieu de naissance	« <b>LIEU_NAISSANCE</b> » + <b>PAYS (y compris Belgique)</b> , le « <b>JourDN</b> » « <b>MoisDN</b> » « <b>AnnéeDN</b> »

### INFORMATIONS SUR LE DIPLOME

2.1	Intitulé du diplôme et titre conféré	<b>BACHELIER EN [+ FINALITE s'il y échet]</b>
2.2	Profil professionnel et finalités particulières de la formation	<b>[CHAMP D'ACTIVITE -FIGURANT AU PROFIL PROFESSIONNEL-]</b>
2.3	Nom et statut de l'établissement ayant délivré le diplôme	<b>INSTITUT D'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE [ORGANISE/SUBVENTIONNE PAR] LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE</b>
2.4	Nom et statut des établissements dispensant les cours	<b>[IDEM ou PRECISER SI AUTRE]</b>
2.5	Langue(s) de formation/d'examen	Les activités d'enseignement sont dispensées en langue française.

### INFORMATIONS SUR LE NIVEAU DE QUALIFICATION

3.1	Niveau de certification	<b>NIVEAU 6 DU CADRE EUROPEEN DES CERTIFICATIONS</b>
3.2	Durée officielle du programme	<b>CYCLE DE 3 ANNEES MINIMUM – 180 CREDITS (ECTS)</b>
3.3	Conditions d'accès	Diplôme ou certificat / Test d'admission

### INFORMATIONS SUR LE CONTENU ET LES RESULTATS OBTENUS

4.1	Organisation des études	<b>Organisation modulaire [cfr rubrique 6.1]</b>
4.2	Exigences du programme	La formation comprend des activités d'enseignement, à raison de 180 crédits/ECTS et des activités d'intégration professionnelle, en ce compris des stages, à raison de <b>[COMPLETER]</b> crédits/ECTS.



		unités déterminantes pour 2/3. Pour ce calcul, chaque unité de formation déterminante intervient proportionnellement au nombre de périodes (= 50 minutes) qui lui est attribué dans l'horaire (= somme des périodes) à l'enseignement du contenu minimum, en ce compris, les opérations d'admission, d'évaluation des acquis et de sanction des études et la part d'autonomie (= nombre de périodes que l'établissement utilise pour contribuer à couvrir le contenu minimum de l'unité de formation en rencontrant des approches ou besoins spécifiques et en adaptant temporairement l'unité aux évolutions immédiates).
4.5	Classification générale du diplômé	[Mention : satisfaction, distinction, grande distinction, etc.]

### INFORMATIONS SUR LA FONCTION DE QUALIFICATION

5.1	Accès à un niveau d'études supérieur	Les formations et/ou spécialisations auxquelles l'étudiant(e) a un accès par le biais du système des passerelles sont renseignées sur le site de l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique : <a href="http://www.enseignement.be">www.enseignement.be</a>
5.2	Statut professionnel	Non applicable

### INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

6.1	Informations complémentaires	<b>Programmes de mobilité</b>	
		<b>Langue(s) étudiée(s)</b>	Anglais
		<b>Régime des études</b>	Formule initiale
		<b>Dispense(s) obtenue(s)</b>	
		<b>Stages en entreprise</b>	
6.2	Autres sources d'informations		

### CERTIFICATION DU SUPPLÉMENT

7.1	Date	
7.2	Signature	
7.3	Fonction	
7.4	Sceau de l'établissement	

## 8.0 INFORMATION SUR LE SYSTEME NATIONAL D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Système progressivement d'application en Communauté française depuis l'année académique 2004-05 selon le décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités.

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE PROMOTION SOCIALE				
Grades de niveau équivalent à ceux délivrés dans l'enseignement supérieur de plein exercice				
1 <sup>er</sup> cycle	Bachelier professionnalisant (niveau 6)	180 crédits 3 ans minimum	} = Bachelier de transition	Supplément au diplôme
Section complémentaire d'abstraction (niveau 6)		60 crédits 1 an minimum		
Spécialisation (niveau 6)		60 crédits	-	Supplément au diplôme
2 <sup>e</sup> cycle	Master (niveau 7)	120 crédits 2 ans minimum	-	Supplément au diplôme
TITRES SPECIFIQUES A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE PROMOTION SOCIALE				
Brevet de l'enseignement supérieur B.E.S. (niveau 5)		120 crédits 2 ans minimum	-	Supplément au diplôme

**ANNEXE VII : Annexe au procès-verbal de délibération de l'enseignement supérieur pour la délivrance des diplômes de brevet d'enseignement supérieur, de bachelier, de bachelier de transition et de master aux étudiants n'ayant pas bénéficié de la dérogation au critère d'âge.**

Établissement :

Adresse :

Numéro de matricule :

Intitulé de la section :

Classement de la section suivant la catégorie :

Section approuvée par le Gouvernement sous le numéro de code <sup>1</sup>

Monsieur / Madame<sup>2</sup> (Nom, prénom et initiales des autres prénoms) .....

né à (indication du pays si autre que la Belgique).....

le .....

a terminé ses études avec succès le (date de délibération).....

et a obtenu, en outre, .....

pour cent du total général des points.

En application de<sup>3</sup> :

- l'article 48, §2, 3° du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale (bachelier), son diplôme lui sera délivré lorsqu'il / elle aura 23 ans accomplis, soit le ...../...../..... (date figurant sur le diplôme) ;
- l'article 48, §3, 2° du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale (bachelier de transition), son diplôme lui sera délivré lorsqu'il / elle aura 24 ans accomplis, soit le ...../...../..... (date figurant sur le diplôme) ;
- l'article 49, §2, 3° du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale (brevet d'enseignement supérieur), son diplôme lui sera délivré lorsqu'il / elle aura 22 ans accomplis, soit le ...../...../..... (date figurant sur le diplôme) ;
- l'article 61, §2, 3° du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale (master), son diplôme lui sera délivré lorsqu'il / elle aura 26 ans accomplis, soit le ...../...../..... (date figurant sur le diplôme).

Le Conseil des Etudes

Sceau de l'établissement

Fait à .....

Le .....

Le Chef d'établissement

<sup>1</sup> Indiquer le numéro qui figure sur le document 8 ter approuvé.

<sup>2</sup> Biffer la mention inutile.

<sup>3</sup> Biffer les mentions inutiles et indiquer la date à laquelle l'étudiant(e) sera dans les conditions requises.

ANNEXE VIII : modèle de la liste des étudiants certifiés (enseignement secondaire) / diplômés (enseignement supérieur)

LISTE DES ÉLÈVES CERTIFIÉS / ÉTUDIANTS DIPLÔMÉS <sup>1</sup> EN <sup>2</sup>

Établissement :

Adresse :

Numéro de matricule :

Intitulé de la section :

Classement de la section suivant la catégorie :

Section approuvée par le Gouvernement sous le numéro de code <sup>3</sup>

Nom	Prénom (initiales des autres prénoms)	Lieu de naissance (indication du pays si autre que la Belgique) et date de naissance	Genre (homme ou femme)

Sceau de l'établissement

Fait à .....

Le .....

Le Chef d'établissement

---

<sup>1</sup> Biffer la mention inutile

<sup>2</sup> Indiquer le mois et l'année

<sup>3</sup> Indiquer le numéro qui figure sur le document 8 ter approuvé